



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 avril 2021 - 20h00

COMPTE-RENDU

Étaient présents:

M. Fabien VERDIER, **Président**

MM. Philippe MASSON, Philippe GASSELIN, Olivier LECOMTE, Jean-Paul BOUDET à partir de la délibération n° 2021-89 jusqu'à la délibération n° 2021-97, Jean-Yves PANAIIS, Jean-Yves DEBALLON, Marc KIBLOFF, Nazim KUZUOGLU et Jérôme PHILIPPOT, Mme Gaëlle CHASSELOUP, M. Didier HUGUET, Mme Elisabeth MEYBLUM, M. Franck MARCHAND, **vice-présidents**

Mmes Marie-Dominique PINOS, Aby BEZET, Arlette LECOUSTRE et Martine PROFETI, MM. Jean-Luc GRARE et M. Bruno PERRY, Mme Florence BRIAND, M. Philippe VIGIER, **membres du bureau**

MM. Hugues d'AMÉCOURT et Bertrand ARBOGAST, Mmes Joëlle AUVRAY-TRAVERS et Mihaela BLANLŒIL, M. Frédéric BOIRÉ, Mme Danielle BOITEL, MM. Philippe BROCHARD et François BROSSE, Mme Danièle CARROUGET, M. Gérard CARRUELLE, Mme Danièle GAUDARD, M. Jean-Marc GAUDICHAU, Mme Brigitte JANNEQUIN, MM. Bruno JORRY, Khalid KHAMLACH, Jérôme LECLERC, Tony LEVERD, Vincent LHOPITEAU à partir de la délibération n° 2021-89 jusqu'à la délibération n° 2021-97, François MALZERT et Didier NEVEU, Mmes Jocelyne NICOL, Amandine OUFKIR et Carole PÉRET, M. Christophe SEIGNEURET, **conseillers communautaires titulaires**

M. Michel BOISSIÈRE, conseiller communautaire suppléant représentant Mme Anne GENNESSEAUX

Étaient excusés :

M. Jean-Paul BOUDET excusé de la délibération n° 2021-85 jusqu'à la délibération n° 2021-88 ;
M. Vincent LHOPITEAU excusé de la délibération n° 2021-85 jusqu'à la délibération n° 2021-88 ;

M. Joël FERRE conseiller communautaire titulaire et sa suppléante Mme Anne Marie de la ROULIÈRE ;
Mme Marie-Laure RENVOIZÉ conseillère communautaire titulaire et son suppléant M. Fabrice BABIN ;

M. Arnaud JARDIN ;

Mme Carole DORMEAU pouvoir à M. Franck MARCHAND ;
M Joël FERRE pouvoir à M. Jean Paul-BOUDET ;
Mme Julie KABAN pouvoir à Mme Arlette LECOUSTRE ;
Mme Aurélie RENOUE pouvoir à M. Marc KIBLOFF ;
Mme Marie-Laure RENVOIZÉ pouvoir à M. Jean - Yves PANAIIS ;
M. Sofiane SOHBI-BALLAG pouvoir à Mme Joëlle AUVRAY-TRAVERS ;
Mme Stéphanie THOMAS pouvoir à M. Fabien VERDIER ;

Mme Anne GENNESSEAUX représentée par M. Michel BOISSIÈRE ;

Secrétaire de séance : Mme Joëlle AUVRAY-TRAVERS

Rapporteur : M. le Président

2021-85 - Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 8 mars 2021

Rapport

Le procès-verbal de la séance du 8 mars 2021 a été annexé au présent rapport.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 8 mars 2021.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 8 mars 2021.

Rapporteur : M. le Président

2021-86 - Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Office public de l'habitat Le Logement dunois - Composition du conseil d'administration - Modification

Rapport

Par délibérations n° 2020-189 du 30 juillet 2020 et n° 2020-270 du 29 septembre 2020, le conseil communautaire a décidé de la composition du conseil d'administration (CA) de l'office public de l'habitat (OPH) « Le Logement dunois », dont la communauté de communes du Grand Châteaudun est l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement.

Pour mémoire, la répartition des vingt-sept membres siégeant avec voix délibérative au CA de l'OPH est désormais la suivante :

- quinze membres désignés par le conseil communautaire, dont
 - six désignés au sein du conseil,
 - neuf hors conseil communautaire, choisis en qualité de personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales,
 - trois de ces personnalités qualifiées ayant la qualité d'élu d'une collectivité ou d'un EPCI du ressort de compétence de l'OPH autre que le Grand Châteaudun et ne sont pas membres de son conseil communautaire ;

- deux membres représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
- un membre désigné par la caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- un membre désigné par l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- un membre désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (« 1 % logement ») ;
- deux membres désignés par les organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans le département ;
- cinq membres représentant les locataires.

Les six administrateurs désignés au sein du conseil communautaire sont MM. Didier HUGUET, Nazim KUZUOGLU et Olivier LECOMTE, Mmes Martine PROFETI et Joëlle TRAVERS, M. Fabien VERDIER (délibération n° 2020-189 du 30 juillet 2020).

Les neuf personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement, de financement de ces politiques ou en matière d'affaires sociales sont M. Pascal BEAUVILLAIN, Mmes Mihaela BLANLCEIL et Micheline BOKA, M. Antonio CARRERA, Mmes Virginie PAROU et Marie-Claude SARAZZIN, MM. Hervé MARIE, Rachid NAJI et Ali YILDIZ (délibérations n° 2020-270 du 29 septembre 2020 et n° 2020-329 du 14 décembre 2020).

Or, consécutivement à son installation comme conseillère communautaire élue à Châteaudun lors de la séance du conseil communautaire du 8 février 2020, en remplacement de Mme Christine RIVAULT, démissionnaire, Mme Mihaela BLANLCEIL ne peut plus siéger au CA de l'OPH comme personnalité qualifiée.

Il convient donc de remplacer Mme BLANLCEIL comme personnalité qualifiée et, le cas échéant, de modifier la liste des administrateurs désignés au sein du conseil communautaire.

Par ailleurs, Mme Virginie PAROU, personnalité qualifiée, a manifesté son souhait de ne plus siéger dans au CA de l'OPH. Il convient de procéder à son remplacement.

Il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir modifier la composition du conseil d'administration de l'office public de l'habitat (OPH) « Le Logement dunois ».

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne M. Jeffrey DAMAS en remplacement de Mme Mihaela BLANLŒIL comme personnalité qualifiée pour siéger au sein du CA de l'OPH « Le Logement Dunois ».

Rapporteur : M. le Président

2021-87 - Administration générale - Représentation de la communauté de communes auprès d'organismes extérieurs - Conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteaudun

Rapport

L'administration et la direction des établissements publics de santé sont régies par les articles L. 6143-1 et suivants du code de la santé publique (CSP), et s'articulent autour de trois instances, le conseil de surveillance, le directeur et le directoire.

Le conseil de surveillance se prononce sur les orientations stratégiques de l'établissement et exerce un contrôle permanent sur sa gestion et sa santé financière. Il délibère sur l'organisation des pôles d'activité et des structures internes. Il dispose de compétences élargies en matière de coopération entre établissements. Il donne son avis sur la politique d'amélioration de la qualité, de la gestion des risques et de la sécurité des soins.

Le conseil de surveillance comprend trois catégories de membres : des représentants des collectivités territoriales, des représentants du corps médical et des personnels hospitaliers, des personnes qualifiées et des représentants des usagers.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont désignés en leur sein par leurs organes délibérants.

Il convient en conséquence de désigner un représentant du Grand Châteaudun pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteaudun.

Il est rappelé que l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir désigner un représentant de la communauté de communes pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteaudun.

M. Didier HUGUET est candidat.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, avec 1 vote contre de M. GAUDICHAU et 10 abstentions de Mmes AUVRAY-TRAVERS, BLANLCEIL, BRIAND, LECOUSTRE, OUFKIR et de MM BOIRÉ, KHAMLACH, KUZUOGLU, désigne M. Didier HUGUET représentant de la communauté de communes pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteaudun.

Rapporteur : M. le Président

2021-88 - Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs

Rapport

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Les emplois permanents sont pourvus par des fonctionnaires ou par exception par des contractuels.

Il appartient donc au conseil de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Emplois non permanents

Dans le cadre de la maîtrise des coûts, le Grand Châteaudun a pour principe de ne pas remplacer les agents absents quel que soit le motif.

Par exception, elle procède aux remplacements des agents lorsque la sécurité pour la continuité de service l'impose.

Pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH), la communauté de communes doit pouvoir remplacer ponctuellement et partiellement un agent absent sur une quotité de temps de travail inférieure au poste de l'agent absent, ceci afin de remplacer au plus près du besoin en lien avec les effectifs des enfants accueillis. À cet effet, il est proposé l'ouverture d'un poste non permanent sur une quotité de 3,5/35^{èmes}.

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et des mesures de protection des agents dits vulnérables, la CCGC doit pouvoir remplacer les agents placés en autorisation spéciale d'absence (ASA), à savoir trois postes à temps complet d'adjoints d'animation.

Le fonctionnement du bureau d'information touristique de Brou s'appuie sur la présence d'un agent à temps complet. L'agent affecté à l'équipement étant indisponible, par exception, il a été prévu au budget le remplacement partiel de l'agent à hauteur de 0,5 équivalent temps plein (ETP) sur un emploi non permanent.

Lors des orientations budgétaires et dans le cadre de la préparation du budget 2021, dans le cadre de la promotion du territoire, la création d'un emploi non permanent de chargé de communication a été prévue.

Ces points ont été examinés par la commission moyens-ressources le 30 mars 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessous, et de créer les emplois suivants :

Nombre de postes ouverts	Motif	Cat.	Grades	Quotité de temps de travail
1	Accroissement temporaire	C	Adjoint d'animation	3,5/35 ^{èmes}
3	Accroissement temporaire	C	Adjoint d'animation	Temps complet
1	Accroissement temporaire	C	Adjoint du patrimoine	17,5/35 ^{èmes}
1	Accroissement temporaire	A	Attaché	Temps complet

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification du tableau des effectifs comme indiqué ci-dessous et de créer les emplois suivants :

Nombre de postes ouverts	Motif	Cat.	Grades	Quotité de temps de travail
1	Accroissement temporaire	C	Adjoint d'animation	3,5/35 ^{èmes}
3	Accroissement temporaire	C	Adjoint d'animation	Temps complet
1	Accroissement temporaire	C	Adjoint du patrimoine	17,5/35 ^{èmes}
1	Accroissement temporaire	A	Attaché	Temps complet

Rapporteur : M. Marc KIBLOFF vice-vice-président

2021-89 - Finances - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - Exercice 2021 - Fixation des taux

Rapport

Le Grand Châteaudun exerce depuis sa création, au 1^{er} janvier 2017, la compétence obligatoire de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. L'exercice de cette compétence est délégué par la communauté de communes à trois syndicats mixtes :

- le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun, dont le siège est à Châteaudun. Ce syndicat est compétent sur le territoire des communes de La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Cloyes-les-Trois-Rivières, Commune nouvelle d'Arrou, Conie-Molitard, Donnemain-Saint-Mamès, Jallans, Saint-Denis-Lanneray, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe, Thiville, Villampuy et Villemaury ;
- le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Nogent-le-Rotrou, dont le siège est à Nogent-le-Rotrou. Ce syndicat est compétent sur le territoire des communes de La Bazoche-Gouet, Chapelle Guillaume et Moulhard ;
- le syndicat intercommunal de collecte et traitement des ordures ménagères de la région de Bonneval, Brou, Illiers-Combray (SICTOM BBI), dont le siège est à Dangeau. Ce syndicat est compétent sur le territoire des communes de Brou, Dampierre-sous-Brou, Gohory, Unverre et Yèvres.

Le financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés est assuré en l'espèce par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

La TEOM porte sur toutes les propriétés redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Chaque année, il appartient au conseil communautaire de voter le taux de la TEOM, en fonction d'un produit fiscal attendu et de taux qui lui sont communiqués par les trois SICTOM.

Pour mémoire, les taux de TEOM ont été fixés pour 2020 comme suit, par délibération n° 2020-49 du 24 février 2020 :

SICTOM	Commune	Taux de TEOM 2020
SICTOM de la région de Château-dun	La Chapelle-du-Noyer	12,40 %
	Châteaudun	13,70 %
	Cloyes-les-Trois-Rivières	11,90 %
	Commune nouvelle d'Arrou	13,00 %
	Conie-Molitard	15,20 %
	Donnemain-Saint-Mamès	16,00 %
	Jallans	13,20 %
	Logron	15,40 %
	Marboué	13,70 %
	Moléans	14,70 %
	Saint-Christophe	12,00 %
	Saint-Denis-Lanneray	10,04 %
	Thiville	14,50 %
	Villampuy	16,90 %
Villemaury	14,65 %	
SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou	La Bazoche-Gouet	8,80 %
	Chapelle Guillaume	8,80 %
	Moulhard	8,80 %
SICTOM BBI	Brou, taux plein	16,88 %
	Brou, taux réduit	13,50 %
	Dampierre-sous-Brou	13,50 %
	Gohory	13,50 %
	Unverre	13,50 %
	Yèvres	13,50 %

La commission moyens-ressources et la commission territoire ont examiné ce point lors de leurs réunions des 30 et 31 mars.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir fixer comme suit les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2021 :

SICTOM	Commune	Taux de TEOM 2021
SICTOM de la région de Château-dun	La Chapelle-du-Noyer	10,90 %
	Châteaudun	13,70 %
	Cloyes-les-Trois-Rivières	10,90 %
	Commune nouvelle d'Arrou	13,00 %
	Conie-Molitard	14,20 %
	Donnemain-Saint-Mamès	16,00 %
	Jallans	12,20 %
	Logron	14,40 %
	Marboué	12,20 %
	Moléans	14,70 %
	Saint-Christophe	12,00 %
	Saint-Denis-Lanneray	9,04 %
	Thiville	13,50 %
	Villampuy	14,40 %
Villemaury	13,65 %	
SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou	La Bazoche-Gouet	8,80 %
	Chapelle Guillaume	8,80 %
	Moulhard	8,80 %
SICTOM BBI	Brou, taux plein	16,88 %
	Brou, taux réduit	13,50 %
	Dampierre-sous-Brou	13,50 %
	Gohory	13,50 %
	Unverre	13,50 %
	Yèvres	13,50 %

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve comme suit les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2021 :

SICTOM	Commune	Taux de TEOM 2021
SICTOM de la région de Château-dun	La Chapelle-du-Noyer	10,90 %
	Châteaudun	13,70 %
	Cloyes-les-Trois-Rivières	10,90 %
	Commune nouvelle d'Arrou	13,00 %
	Conie-Molitard	14,20 %
	Donnemain-Saint-Mamès	16,00 %
	Jallans	12,20 %
	Logron	14,40 %
	Marboué	12,20 %
	Moléans	14,70 %
	Saint-Christophe	12,00 %
Saint-Denis-Lanneray	9,04 %	

	Thiville	13,50 %
	Villampuy	14,40 %
	Villemaury	13,65 %
SICTOM de la région de Nogent-le-Rotrou	La Bazoche-Gouet	8,80 %
	Chapelle Guillaume	8,80 %
	Moulhard	8,80 %
SICTOM BBI	Brou, taux plein	16,88 %
	Brou, taux réduit	13,50 %
	Dampierre-sous-Brou	13,50 %
	Gohory	13,50 %
	Unverre	13,50 %
	Yèvres	13,50 %

Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-90 - Finances - Fonds de concours apportés par la communauté de communes - Attribution

Rapport

Les fonds de concours versés par la communauté de communes du Grand Châteaudun aux communes membres constituent une modalité essentielle de solidarité financière.

Leur règlement d'attribution a été adopté par délibération n° 2017 249 du 26 juillet 2017.

Il est rappelé que ce dispositif est destiné à soutenir les projets communaux, en aidant à la construction, l'extension, la réhabilitation ou la rénovation d'équipements. L'enveloppe affectée sur 2017-2020 s'élève à 10 € par habitant et par an, en tenant compte des populations communales 2016.

Demande de fonds de concours 2020 de la commune de La Bazoche Gouet
--

Date de la demande : 22 janvier 2021

Population municipale 2016 : 1 234 habitants

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 12 340 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Travaux de voirie communale : chemin de la Duquaise, Les Mardelles, Rue du Chemin Vert.

Coût HT 39 244,75 €

Financement :

Département (FDI-FDAIC-) - 30 % 11 773,42 €

Fonds de concours communautaire - 31 % 12 340,00 €

Total subventions - 61,44 % 24 113,42 €

Autofinancement communal HT - 38,56 % 15 131,33 €

Proposition d'attribution de fonds de concours : 12 340,00 €

Solde de l'enveloppe annuelle disponible : - €

**Demande de fonds de concours 2020
de la commune de Marboué**

Date de la demande : 5 février 2021

Population municipale 2016 : 1 098 habitants

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 10 980 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Fourniture et pose d'une porte en alu à l'école élémentaire / Aménagement réseau eaux usés et au pluviale au stade / Acquisitions diverses (IPad, ordinateur portable, baie de brassage mallette pédagogique pour l'école, caméras, aspirateurs, sèche-linge, tables et chaises pour la cantine, radiateurs).

Coût HT 20 880,96 €

Financement :

Fonds de concours communautaire - 50 % 10 440,00 €

Total subventions - 50 % 10 440,00 €

Autofinancement communal HT - 50 % 10 440,96 €

Proposition d'attribution de fonds de concours : 10 440,00 €

Solde de l'enveloppe annuelle disponible : 540,00 €

**Demande de fonds de concours 2020
de la commune de La Chapelle-du-Noyer**

Date de la demande : 9 février 2021

Population municipale 2016 : 1 098 habitants

Enveloppe annuelle affectée à la commune : 10 980 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Travaux de voirie communal de Touchebrier.

Coût HT 108 625,00 €

Financement :

Département (FDI-FDAIC-) - 30 % 30 000,00 €

Fonds de concours communautaire – 10,11 % 10 980,00 €

Total subventions - 37,73 % 40 980,00 €

Autofinancement communal HT - 62,67 % 67 645,00 €

Proposition d'attribution de fonds de concours : 10 980,00 €

Solde de l'enveloppe annuelle disponible : 0 €

**Demande de fonds de concours 2018 - 2019 - 2020
de la commune de Moulhard**

Date de la demande : 18 février 2021

Population municipale 2016 : 151 habitants
Enveloppe annuelle affectée à la commune : 1 510 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Travaux de voirie communal.

Coût HT	18 007,87 €
Financement :	
Département (FDI-FDAIC-) - 30 %	5 402,36 €
Fonds de concours communautaire – 25,16 % (1 510 x 3)	4 530,00 €
Total subventions - 55,16 %	9 932,36 €
Autofinancement communal HT - 44,84 %	8 075,51 €

Proposition d'attribution de fonds de concours : 4 530,00 €
Solde de l'enveloppe annuelle disponible : 0 €

**Demande de fonds de concours 2020
de la commune de Saint-Christophe**

Date de la demande : 18 février 2021

Population municipale 2016 : 148 habitants
Enveloppe annuelle affectée à la commune : 1 480 €

Projet pour lequel est demandé le fonds de concours : Travaux de voirie.

Coût HT	55 070,00 €
Financement :	
Département (FDI-FDAIC-) - 30 %	16 521,00 €
Fonds de concours communautaire – 2,69 %	1 480,00 €
Total subventions - 32,69 %	18 001,00 €
Autofinancement communal HT - 67,31 %	37 069,00 €

Proposition d'attribution de fonds de concours : 1 480,00 €
Solde de l'enveloppe annuelle disponible : 0 €

Ce point a été examiné lors de la commission moyens ressources du 30 mars 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir décider de l'attribution de fonds de concours comme exposé ci-dessus.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de l'attribution des fonds de concours comme indiqués ci-dessous :

- 12 340 € à la commune de La Bazoches Gouet, correspondant à l'enveloppe 2020 ;
- 10 440 € pour la commune de Marboué, correspondant à l'enveloppe 2020 ;
- 10 980 € pour la commune de la Chapelle du Noyer correspondant à l'enveloppe 2020 ;
- 4 530 € pour la commune de Moulhard correspondant au cumul des enveloppes des exercices 2018, 2019, 2020 ;
- 1 480 € pour la commune de St Christophe correspondant à l'enveloppe 2020 ;

Rapporteur M. Marc KIBLOFF, vice-président

2021-91 - Finances - Taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) - Application d'un coefficient de variation

Rapport

Lors du débat d'orientations budgétaires, l'hypothèse d'une optimisation des ressources de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) a été soumise.

La TaSCom est régie par les articles 3 et suivants de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. La TaSCom est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail (ouverts à partir du 1^{er} janvier 1960), dès lors qu'elle dépasse 400 m², quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. Sont également assujettis à la taxe, les établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements est supérieure à 4 000 m².

La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 €.

Pour calculer le montant de la taxe brute, la surface totale de vente au détail de l'établissement est prise en référence que l'on multiplie par un tarif qui varie en fonction :

- du chiffre d'affaires annuel au m²,
- de la superficie,
- de l'activité.

Chiffre d'affaire annuel (CA HT) au m ²	Commerce toute activité.	Tarif majoré applicable aux établissements vendant du carburant*
CA HT inférieur à 3 000 €	5,74 € par m ²	8,32 € par m ²
CA HT supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 12 000 €	5,74 € + [0,00315 * (CA/Surface des locaux imposables – 3 000)]	8,32 € + [0,00304 * (CA/Surface des locaux imposables – 3 000)]
CA HT supérieur à 12 000 €	34,12 € par m ²	35,70 € par m ²

* À l'exclusion des établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles, les taux mentionnés sont respectivement portés à 8,32 € ou 35,70 € lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce :

- l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants ;
- ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ;
- ou l'établissement et une installation de distribution au détail de carburants sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

Du fait de leur superficie, certains établissements payent une majoration de la taxe sur les surfaces commerciales. Ces majorations s'élèvent à :

- 30 % pour les établissements dont la surface totale est supérieure à 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires HT dépasse 3 000 € par an ;
- 50 % pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m². Le produit de cette majoration est affecté au budget de l'État. Elle est égale à 50 % du montant de la TaSCom avant application du coefficient multiplicateur.

À l'inverse, certains cas de figure admettent des réductions de la taxe sur les surfaces commerciales :

- de 20 % pour les établissements dont la surface est comprise entre 400 m² et 600 m² et dont le chiffre d'affaires HT est inférieur ou égal à 3 800 € ;
- de 30 % pour les commerces qui requièrent des superficies de vente anormalement élevées du fait de la nature de leur activité. C'est le cas des :
 - jardineries,
 - pépiniéristes,
 - animaleries,
 - commerces de meubles, de voitures, de machines agricoles et des matériaux de construction.

Un abattement de 1 500 € est accordé aux établissements situés à l'intérieur des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cet abattement ne peut être supérieur au montant de la TaSCom. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent décider, sur délibération, de moduler le montant de la taxe, en lui appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

La délibération décidant l'application du coefficient multiplicateur doit être adoptée avant le 1^{er} octobre de l'année N pour être applicable à la taxe due au titre de l'année N+1.

Il est proposé une évolution du coefficient à partir de 2022 comme suit :

- 2022 coefficient de 1,05 ;
- 2023 coefficient de 1,10 ;
- 2024 coefficient de 1,15 ;
- 2025 et années suivantes coefficient de 1,20.

Ce point a été examiné par la commission moyens-ressources le 30 mars 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire l'application à la taxe sur les surfaces commerciales (TaS-Com) des coefficients multiplicateurs ci-dessous :

- 2022 coefficient de 1,05 ;
- 2023 coefficient de 1,10 ;
- 2024 coefficient de 1,15 ;
- 2025 et années suivantes coefficient de 1,20.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de l'application à la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) des coefficients multiplicateurs ci-dessous :

- 2022 coefficient de 1,05 ;
- 2023 coefficient de 1,10 ;
- 2024 coefficient de 1,15 ;
- 2025 et années suivantes coefficient de 1,20.

Rapporteur : M. le Président

2021-92 - Développement économique - Parc d'activités Les Bruyères - Développement de la société ETIVOL OPALEX - Cession de terrain

Rapport

La société ETIVOL OPALEX opère dans le milieu de la reconnaissance par radio fréquence (RFID) et ce dans le domaine B2B.

Historiquement, OPALEX utilisait la société ETIVOL comme sous-traitant pour les supports étiquettes.

En 2017, OPALEX a racheté ETIVOL afin de procéder à une intégration verticale de ses produits.

OPALEX loue actuellement un bâtiment de son ex-sous-traitant situé 11, rue Louis-Appert à Château-dun.

Le chiffre d'affaires de la société OPALEX était de 2,2 M€ en 2020 (10 % de profit avant impôt sur les sociétés), en croissance de 27 %.

Dans le cadre de son développement, celle-ci souhaite acquérir un terrain de 5 500 m² dans la zone d'activités de La Bruyère, afin d'y bâtir son nouveau site et d'être propriétaire de son bâti. L'objectif de son dirigeant, M. MONCHOT, est d'emménager dans ses nouveaux locaux au 31 août 2022 au plus tard.

Cette parcelle sera recadastrée à partir de la parcelle 123 située sur la ZA de La Bruyère.

Les frais de recadastrage ont été communiqués par le devis daté du 11 février 2021 pour un montant de 1 620 €.

Le prix du terrain ayant été fixé à 7,50 € le m², il convient d'y ajouter un prix estimatif de recadastrage de 2 500 € afin de couvrir les frais non connus au moment de la négociation, en décembre 2020.

Le prix au m² a donc été fixé à $7,50 \text{ €} + 2\,500 \text{ €} / 5\,500 \text{ m}^2 = 7,95 \text{ € le m}^2$.

M. MONCHOT, directeur général d'ETIVOL OPALEX ayant confirmé son accord pour l'achat par courrier du 4 février 2021 au prix proposé de 7,95 € le m², il convient de finaliser cette cession.

M. MONCHOT souhaite procéder à l'achat au mois d'avril 2021.

Il est donc proposé au conseil communautaire de décider de cette cession et de valider le prix de 7,95 € le m² dans le cadre de la vente de foncier à ETIVOL OPALEX.

Ce point a été examiné par la commission développements le 22 mars 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- autoriser M. MONCHOT à déposer une demande de permis de construire avant acquisition du terrain situé rue de La Bruyère ;
- décider la cession à celui-ci ou à une structure juridique à définir dont il serait l'actionnaire majoritaire, d'une surface de 5 500 m² recadastrée à partir de la parcelle 123, les frais de cadastrage étant inclus dans la vente et les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur, l'acte de cession étant assorti d'une clause de restitution ou autre disposition juridique donnant les mêmes effets, en cas de non réalisation de la construction prévue, réalisation non conforme au permis de construire ou encore un usage du site autre que ceux d'atelier ou de stockage ;
- autoriser le président à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise M. MONCHOT à déposer une demande de permis de construire avant acquisition du terrain situé rue de La Bruyère ;
- décide la cession à celui-ci ou à une structure juridique à définir dont il serait l'actionnaire majoritaire, d'une surface de 5 500 m² recadastrée à partir de la parcelle 123, les frais de cadastrage étant inclus dans la vente et les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur, l'acte de cession étant assorti d'une clause de restitution ou autre disposition juridique donnant les mêmes effets, en cas de non réalisation de la construction prévue, réalisation non conforme au permis de construire ou encore un usage du site autre que ceux d'atelier ou de stockage ;
- autorise le président à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente.

Rapporteur : M. le Président

2021-93 - Développement économique - Parc d'activités de La Bruyère - Développement de la société LAMINOX - Cession de terrain

Rapport

La société LAMINOX, dirigée par M. HUBERT, est installée depuis 2014 et conçoit, produit et commercialise des éléments de cuisine professionnelle en inox. Elle compte vingt-quatre salariés en contrat à durée indéterminée pour un chiffre d'affaire de 3,5 M€.

Le chiffre d'affaires de la société LAMINOX ne pâtit pas de la crise sanitaire. L'entreprise prospecte peu sur de nouveaux clients, mais ses clients existants restent fidèles et leur charge est nominale. L'entreprise présente donc de bonnes perspectives de croissance (2 chiffres) une fois la situation sanitaire améliorée.

Rappel de la situation

Usine actuelle : 2 340 m².

Extension souhaitée : 5 720 m² (deux parcelles, à savoir : parcelle Y0 127 de 3 626 m² et une partie de la parcelle Y0 125 pour 2 100 m², qui devra être recadastrée).

Bâti extension : surface 1 200 m², pour un budget prévisionnel de 800 K€.

Emplois additionnels envisagés : + 4 contrats à durée indéterminée dans les trois ans (dont 2 cette année).

Prix d'achat du terrain initial : 5,00 €/ le m² en 2014. Prix proposé pour l'extension : 7,50 € le m², soit un montant de 42 900 €, d'où la demande de M. HUBERT de reconsidérer ce que l'on peut faire afin de compenser cet écart de $2,50 \text{ €} \times 5\,720 \text{ m}^2 = 14\,300 \text{ €}$.

Après concertation avec Dev'Up, il est souhaitable de proposer le dispositif communautaire d'aide à l'investissement immobilier industriel.

L'aide théorique maximale possible est de : $1\ 200 \times 10 = 12\ 000$ € de subvention du Grand Châteaudun, plafonnée à $2\ 500 \times 4$ (emplois) = 10 000 €.

Cette subvention sera abondée par la région Centre-Val de Loire de la même somme + 30 % (plafond total 20 % du coût du bâti total).

Il est en conséquence proposé le plan de financement suivant :

- Subvention du Grand Châteaudun au titre du dispositif d'aide à l'immobilier industriel : 5 000 €.
- Abondement de la région Centre-Val de Loire : $5\ 000$ € + 30 % = 6 500 €, voire + 50% si le bâti est qualifié RT 2012 (soit 7 500 € possibles).
- Soit un total de 11 500 € ou 12 500 € si le bâti est qualifié RT 2012 (dossier à initier par le Grand Châteaudun.)

La possibilité de cette subvention qui compenserait 80 % de l'écart de prix à minima satisfait le porteur de projet qui a décidé de le concrétiser sur cette base. Le prix de 7,5 € le m² a été confirmé à M. HUBERT, soit un prix de cession de $5\ 720 \times 7,50$ € = 42 900 €. M. HUBERT a manifesté par courrier son intention d'achat, pour une date envisagée en avril 2021. Le Grand Châteaudun met en place le plan de subvention sur bâti industriel, aux fins de le faire ensuite abonder par la région. Il est enfin prévu de permettre à M. HUBERT d'engager les travaux avant le versement de la subvention.

Ce point a été examiné par la commission développements le 22 mars 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- autoriser M. HUBERT à déposer une demande de permis de construire avant acquisition de l'extension de terrain situé rue de La Bruyère ;
- décider la cession à celui-ci ou à une structure juridique à définir dont il serait l'actionnaire majoritaire, d'une surface de 5 720 m² dont une partie (2 100 m²) recadastrée à partir de la parcelle 125, au prix de 7,50 € le m², soit un montant total de 42 900 €, les frais de cadastrage (de l'ordre de 1 600 €) ainsi que les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur, l'acte de cession étant assorti d'une clause de restitution ou autre disposition juridique donnant les mêmes effets, en cas de non réalisation de la construction prévue, réalisation non conforme au permis de construire ou encore un usage du site autre que ceux d'atelier ou de stockage ;
- autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise M. HUBERT à déposer une demande de permis de construire avant acquisition de l'extension de terrain situé rue de La Bruyère ;
- décide la cession à celui-ci ou à une structure juridique à définir dont il serait l'actionnaire majoritaire, d'une surface de 5 720 m² dont une partie (2 100 m²) recadastrée à partir de la parcelle 125, au prix de 7,50 € le m², soit un montant total de 42 900 €, les frais de cadastrage (de l'ordre de 1 600 €) ainsi que les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur, l'acte de cession étant assorti d'une clause de restitution ou autre disposition juridique donnant les mêmes effets, en cas de non réalisation de la construction prévue, réalisation non conforme au permis de construire ou encore un usage du site autre que ceux d'atelier ou de stockage ;
- autorise le Président à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette vente.

Rapporteur : Mme Arlette LECOUSTRE, conseillère communautaire déléguée

2021-94 - Développement économique - Subventions Audace – Attribution

Rapport

Deux dossiers d'aide Audace à l'investissement sont présentés.

Demande n° 2021 03 - GRÉGORY PIZZAS, kiosque à pizzas à Brou

M. Grégory AUFFRET souhaite implanter un kiosque de fabrication et vente de pizzas à emporter « Le kiosque à pizzas » sur la commune de Brou (parking Super U).

L'investissement total s'élève à 114 597 € dont 13 525 € de travaux d'aménagement du kiosque.
L'aide AUDACE possible est de 4 057 € (30 % de la dépense).

Demande n° 2021 04 - M. Marc WEITZ, masseur-kinésithérapeute à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières

M. Marc WEITZ est installé à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières, en tant que masseur-kinésithérapeute depuis octobre 2017.

Il souhaite développer son activité en faisant l'acquisition de trois tables (3 948 € HT), de tapis (349,18 € HT) et d'un vélo elliptique (786,71 € HT), soit un total de 5 083,89 € HT.

L'aide Audace possible est d'un montant maximum de 1 525 € (30 % de la dépense).

Ce point a été examiné en commission développements le 22 mars 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder, au titre de l'aide Audace à l'investissement :

- une aide Audace d'un montant de 4 057 €, à l'entreprise GRÉGORY PIZZAS, 11, rue des Alouettes à Brou pour participer à l'aménagement d'un kiosque à pizzas ;
- une aide Audace d'un montant de 1 525 €, à M. Marc WEITZ, 36, rue du Docteur Teyssier à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières pour participer à l'achat de matériel pour le développement de son activité de masseur-kinésithérapeute.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, avec 1 vote contre de M. BOISSIÈRE et 1 abstention de Mme BOITEL, décide d'attribuer d'un montant de 1 525 €, à M. Marc WEITZ, 36, rue du Docteur Teyssier à Cloyes-sur-le-Loir, Cloyes-les-Trois-Rivières pour participer à l'achat de matériel pour le développement de son activité de masseur-kinésithérapeute

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, souhaite obtenir des renseignements complémentaires et décide de reporter l'examen de la demande de l'entreprise GRÉGORY PIZZAS, 11, rue des Alouettes à Brou.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2021-95 - Eau, assainissement des eaux usées - Contrats de délégation conclus avec la SAUR - Élargissement de la nature des opérations financées par les comptes de renouvellement - Passation d'avenants

Rapport

Par délibérations de son conseil communautaire du 26 février 2020, la communauté de communes a confié à la SAUR, par contrat de délégation de service public :

- l'exploitation du service public de l'assainissement ;
- l'exploitation du service public de l'eau.

Ces deux contrats encadrent les dispositions relatives à la mise en œuvre des comptes de renouvellement, avec pour objectif la mise en œuvre d'une politique patrimoniale la plus efficiente possible au regard du manque d'information sur certains secteurs.

Par ailleurs, conformément aux dispositions contractuelles, la SAUR a réalisé dans le cadre de chaque contrat, dans sa première année d'exécution, un inventaire exhaustif des installations mises à sa disposition.

Il est ressorti de ces inventaires des besoins de rénovation de certains ouvrages, imprévisibles à la date de signature des contrats, donc non spécifiés dans ceux-ci, mais nécessaires à la continuité du service.

Ainsi, il est nécessaire de compléter les dispositions contractuelles afin de permettre l'amélioration des ouvrages en élargissant la nature des opérations financées par les comptes de renouvellement sans en changer les montants globaux. En outre, l'avenant au contrat relatif au service public de l'eau potable a pour objet de préciser certains prix unitaires (compteurs).

Ces modifications n'ont donc aucun impact sur l'économie des deux contrats ni sur les tarifs appliqués aux abonnés ; les avenants correspondants s'inscrivent dans le cadre de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique (modifications non substantielles).

Ce point a été examiné par la commission territoire et ruralité le 31 mars 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de décider la passation d'un avenant à la convention de délégation du service public de l'assainissement collectif et d'un avenant à la convention de délégation du service public de l'eau potable conclues avec la SAUR, avenants ayant pour objet, sans impact sur l'économie des deux contrats ni sur les tarifs appliqués aux usagers, d'élargir la nature des opérations financées par les comptes de renouvellement sans en changer les montants globaux, et d'autoriser le président à y intervenir au nom de la communauté de communes.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la passation d'un avenant à la convention de délégation du service public de l'assainissement collectif et d'un avenant à la convention de délégation du service public de l'eau potable conclues avec la SAUR, ces avenants ayant pour objet, sans impact sur l'économie des deux contrats ni sur les tarifs appliqués aux usagers, d'élargir la nature des opérations financées par les comptes de renouvellement sans en changer les montants globaux et autorise le président à y intervenir au nom de la communauté de communes.

Rapporteur : M. Jean-Yves DEBALLON, vice-président

2021-96 - Assainissement non-collectif - Contrôle des installations - Passation d'une convention avec Eure-et-Loir Ingénierie

Rapport

Par délibération du 24 septembre 2018, la communauté de communes a confié à l'agence technique départementale (ATD) par convention, la réalisation de tous les contrôles d'installation d'assainissement non-collectif (ANC).

Cette convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la réalisation de ces contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif visés à l'article L. 2224-8 - III - 2° du code général des collectivités territoriales.

Il convient de modifier ou de compléter certaines dispositions de cette convention pour prendre en compte certaines évolutions.

Par délibération de l'assemblée générale du 28 mars 2019, l'agence technique départementale a fait l'objet d'un changement d'identité en devenant Eure-et-Loir ingénierie (ELI), il convient donc de prendre en compte cette modification.

Par délibération du 12 novembre 2020, le conseil d'administration d'Eure-et-Loir Ingénierie a décidé de modifier les conditions tarifaires des prestations objet de la convention, en échelonnant sur trois ans une augmentation progressive des tarifs. Il convient donc de prendre en compte ces évolutions tarifaires, notamment le coût de la réalisation de chaque visite de contrôle de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'ANC à :

- 75 € HT à partir du 1^{er} avril 2021 ;
- 79 € HT à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- 83 € HT à partir du 1^{er} janvier 2023.

Ce point a été examiné par la commission territoire et ruralité le 31 mars 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de décider de la passation d'un avenant à la convention relative à la réalisation de tous les contrôles d'installation d'assainissement non-collectif (ANC) conclue avec l'agence technique départementale (ATD) Eure-et-Loir ingénierie (ELI) et d'autoriser le président à signer cet avenant.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la passation d'un avenant à la convention relative à la réalisation de tous les contrôles d'installation d'assainissement non-collectif (ANC) conclue avec l'agence technique départementale (ATD) Eure-et-Loir ingénierie (ELI) et autorise le président à signer cet avenant.

Rapporteur : M. Olivier LECOMTE, vice-président

2021-97 - Habitat - Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) - Passation d'une convention

Rapport

L'étude pré-opérationnelle d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) réalisée en 2020-2021 a permis d'identifier certains enjeux sur le périmètre de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) de Châteaudun qui est également le périmètre de l'OPAH-RU :

- baisse de la population notamment dans le centre-ville induisant une perte d'attractivité de la commune ;
- représentation très forte des plus de 75 ans (21 %) ;

- taux de vacance élevé (15,8% dans le centre-ville contre 8,4% pour les autres secteurs de Châteaudun) ;
- parc de résidences principales ancien sur le centre-ville avec plus de 8 logements sur 10 construits avant 1975 et la première réglementation thermique ;
- nombre de logements dégradés conséquent : 27 % du parc de logement de l'hypercentre est considéré comme passable ;
- un taux de pauvreté important.

Les problématiques mises en évidence ont conduit la communauté de communes du Grand Châteaudun à retenir le cadre opérationnel d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat valant renouvellement urbain (OPAH-RU) pour la mise en œuvre des actions permettant de traiter les problématiques identifiées et d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'entre elles.

Cette démarche vise également à créer une dynamique de développement territorial en permettant notamment l'accueil de nouvelles populations, la revitalisation des centres-bourg, la valorisation du patrimoine architectural, la dynamisation de l'artisanat local de la ville centre de la communauté de communes.

L'étude pré-opérationnelle a ainsi permis de déterminer des objectifs chiffrés de logements selon les problématiques suivantes :

- lutte contre l'habitat insalubre et dégradé ;
- lutte contre la précarité énergétique ;
- adaptation des logements à la perte d'autonomie et aux handicaps.

Tous volets incitatifs confondus, les objectifs à réaliser durant les 5 années de l'OPAH-RU sont les suivants : 175 logements du parc d'habitat du centre-ville auxquels viennent s'ajouter le recyclage de 19 dégradés repérés lors de l'étude (diagnostic, négociation avec les propriétaires, le cas échéant acquisition, programme de travaux, remise sur le marché).

Afin de rendre le dispositif incitatif, la communauté de communes apportera une aide financière aux actions prévues en complément des aides des autres partenaires financiers (État, Agence nationale de l'habitat - ANAH...).

La communauté de communes s'est ainsi engagée à aider ces projets pour un montant prévisionnel de 459 600 € pour le volet incitatif.

Il est à noter que, pour des raisons politiques d'égalité des territoires et pour une meilleure articulation des dispositifs existants, la communauté de communes s'est engagée à financer les projets de rénovation sur les mêmes critères d'éligibilités que ceux inscrits dans la convention d'OPAH du Grand Châteaudun.

La présente convention donne plus de détails sur la répartition et l'attribution des aides. Celle-ci est conclue pour une période maximum de 5 ans calendaires et portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH à compter de la date de signature de la présente convention et de la notification de l'attribution du marché de suivi-animation de l'OPAH-RU.

Ce point a été examiné par la commission territoire et ruralité le 31 mars 2021.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire de décider la passation de la convention relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) de Châteaudun, d'autoriser le président à signer cette convention et tout document y afférent, d'autoriser le président à demander toutes les subventions et accompagnements inhérents à ce dossier.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de la passation de la convention relative à l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) de Châteaudun conclue pour une période maximum de 5 ans et autorise le président à signer cette convention et tout document y afférent, d'autoriser le président à demander toutes les subventions et accompagnements inhérents à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h17.

Le secrétaire de séance,

Joëlle AUVRAY-TRAVERS

